

Service Risques Naturels et Technologiques - Unité
Départementale de la Corse-du-Sud
Centre administratif Paglia Orba
Lieu-dit : "La Croix d'Alexandre" - Route d'Alata
20090 Ajaccio

Ajaccio, le 06/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

OCCA PIECES

ZI de Baleone
20167 Sarrola-Carcopino

Références : SRNT/UD2A/2024-297
Code AIOT : 0020100018

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2024 dans l'établissement OCCA PIECES implanté LD BAGLIONI 20167 SARROLA-CARCOPINO. L'inspection a été annoncée le 17/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de la visite d'inspection du 7 novembre 2024 est de vérifier les conditions d'exploitation de l'installation depuis la dernière visite du 23 septembre 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OCCA PIECES
- LD BAGLIONI 20167 SARROLA-CARCOPINO

- Code AIOT : 0020100018
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société OCCA PIECES exploite sur la commune de Sarrola-Carcopino un centre de véhicules hors d'usage, autorisé depuis 1995 et réglementé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 novembre 2018. L'entreprise est également assujettie aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle dispose du renouvellement de son agrément "centre VHU" en date du 9 novembre 2018 pour une durée de 6 ans.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 09/11/2018, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
2	Collecte des eaux pluviales	AP Complémentaire du 09/11/2018, article 24	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
3	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	AP Complémentaire du 09/11/2018, article 30	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
4	Entreposage des déchets entrants	AP Complémentaire du 09/11/2018, article 41	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Vérification de la conformité au cahier des charges	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 15° - annexe I	Sans objet
6	Contrat Centre VHU	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R543-155-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection du 7 novembre 2024, il n'a pas été constaté de non conformité sur les dispositions relatives au cahier des charges VHU (arrêté ministériel du 2 mai 2012, annexe 1, article

15°) ainsi que sur les contrats établis avec un éco-organisme et système individuel (article R543-155-1 du code de l'environnement).

L'exploitant doit apporter les justificatifs suivants dans un délai de 30 jours :

- article 17 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 novembre 2018 - Moyens de lutte contre l'incendie : pesée des poteaux incendie en fonctionnement, plan de défense contre l'incendie avec notamment affichage du plan des locaux et des consignes, réalisation d'un exercice de défense contre l'incendie avec transmission du compte-rendu à l'inspection (article 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012) ;
- articles 24 et 41 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 novembre 2018 - Collecte des eaux pluviales / Entreposage des déchets : BSD du nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures pour 2024, mesures mises en place pour faciliter l'accès à la vanne et son actionnement à distance en cas d'incendie ainsi que l'élagage/nettoyage de la végétation ;
- article 30 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 novembre 2018 - Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée : rapport d'analyses de 2024 et procédure de suivi avec actions mises en place si dépassements des VLE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/11/2018, article 17
Thème(s) : Autre, Incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 du présent arrêté ; - de deux appareils d'incendie (poteaux) d'un réseau public d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implanté de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées; - d'un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température des installations, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté :

- la présence d'extincteurs répartis dans toute l'installation ; le rapport de vérification des extincteurs du 23/09/2024 a été présenté ;
- la présence d'un poteau incendie situé à l'extérieur de l'entreprise, en face de l'entrée ; l'exploitant n'a pas réalisé la pesée des poteaux incendie ;
- l'absence de plans des locaux et de consignes en cas d'incendie ;
- il n'y a pas de bac à sable car le découpage au chalumeau n'est pas pratiqué.

Il est demandé à l'exploitant de réaliser sous 30 jours :

- la pesée des poteaux incendie,
- le plan de défense contre l'incendie avec notamment l'affichage du plan des locaux et des consignes,
- un exercice de défense contre l'incendie et de transmettre le compte-rendu à l'inspection (article 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/11/2018, article 24

Thème(s) : Autre, Collecte des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les séparateurs d'hydrocarbures et débourbeurs/déshuileurs sont nettoyés chaque année.

L'exploitant a remis le BSD en date du 8/12/2023 le jour de la visite.

Par message du 14/11/2024, l'exploitant a informé l'inspection que la demande d'intervention pour l'entretien au titre de l'année 2024 a été effectuée.

Par ailleurs, l'établissement dispose d'une vanne manuelle permettant de diriger les eaux d'extinction vers le bassin de confinement.

Le jour de l'inspection, l'accès à cette vanne s'est révélé difficile en raison de la présence de nombreux véhicules dépollués et de végétation.

Il est demandé à l'exploitant sous 30 jours :

- les BSD du nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures pour 2024,
- les justificatifs des mesures mises en place pour faciliter l'accès à la vanne et son actionnement à distance en cas d'incendie ainsi que l'élagage/nettoyage de la végétation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/11/2018, article 30

Thème(s) : Autre, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets dans l'eau de son établissement définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Dans tous les cas, une mesure des paramètres de rejet réglementés à l'article 28 du présent arrêté est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement des installations et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Si le débit du rejet total de l'établissement est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.

Les résultats des mesures et analyses imposées au présent article sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant réalise la surveillance des rejets de son établissement annuellement.

Le rapport d'analyse du 11/12/2023 a été remis à l'inspection lors de la visite.

Il présente un dépassement de VLE pour la DCO. Concernant les hydrocarbures, l'analyse doit porter sur les hydrocarbures totaux et non sur l'indice d'hydrocarbures (article 28 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9/11/2018).

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre le rapport de 2024 et une procédure de suivi avec actions mises en place si dépassements des VLE sous 30 jours.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Entreposage des déchets entrants

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/11/2018, article 41
Thème(s) : Autre, Entreposage des déchets entrants
Prescription contrôlée : <u>I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution</u> L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'établissement et installations. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. Les dispositifs pour répondre à cette obligation doivent être opérationnels avant fin mars 2019. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions. <u>II. Entreposage des pneumatiques</u> Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'établissement. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'établissement et installations. <u>III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage</u> Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation. L'établissement dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel. <u>IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :</u> Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère

pendant les heures d'ouverture de l'établissement. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.

Constats :

L'inspection a constaté lors de la visite que :

- les VHU avant dépollution sont entreposés sur des racks, sur dalle étanche ; les véhicules accidentés sont entreposés dans une zone dédiée, séparée par une chaîne ;
- les pneus sont stockés dans une benne, la quantité ne dépasse pas 100 m³ ;
- les pièces et fluides sont entreposés dans des conteneurs, à l'abri, dans une zone signalisée ;
- les VHU après dépollution sont soit sur des racks, soit sur la dalle étanche et non empilés.

Le public n'est pas admis dans toute la zone où sont stockés les VHU avant et après dépollution.

L'entreprise dispose d'une faible surface pour son activité. Les véhicules dépollués occupent une grande partie de l'espace rendant difficile les déplacements notamment pour l'accès à la vanne. Il est demandé à l'exploitant de mettre en place des mesures pour faciliter l'accès à la vanne et de transmettre les justificatifs à l'inspection sous 30 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Vérification de la conformité au cahier des charges

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 15° - annexe I

Thème(s) : Autre, Vérification de la conformité au cahier des charges

Prescription contrôlée :

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Constats :

Le renouvellement de la certification par l'organisme SGS ICS a été effectué le 24/05/2024. Le document a été remis à l'inspection le jour de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrat Centre VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R543-155-1

Thème(s) : Autre, Contrat Centre VHU

Prescription contrôlée :

I. - Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage.

Toutefois, les centres VHU titulaires d'un agrément délivré avant le 1er janvier 2025 qui ne sont pas soumis à enregistrement au titre de la rubrique mentionnée au précédent alinéa peuvent réceptionner des véhicules hors d'usage, tant que cet agrément n'est pas retiré ou suspendu dans les conditions prévues à l'article R. 515-38.

II. - Tout centre VHU disposant d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de l'article L. 541-10-26 peut réaliser les opérations de gestion de tout véhicule hors d'usage correspondant à la catégorie d'agrément de l'éco-organisme. Il peut laisser, en l'état, à disposition des systèmes individuels les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26.

Tout centre VHU ne disposant pas d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de l'article L. 541-10-26 ne peut réaliser que les opérations de gestion de véhicules hors d'usage pour lesquelles il dispose d'un contrat conclu avec le système individuel du producteur de ces véhicules. Il laisse, en l'état, à disposition des autres systèmes individuels ou éco-organismes les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26.

Tout centre VHU mentionné au précédent alinéa peut proposer aux systèmes individuels et aux éco-organismes avec lesquels il n'a pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26, d'assurer la gestion des véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et qui relèveraient de ces systèmes individuels ou éco-organismes.

En cas d'acceptation de la proposition du centre VHU par un éco-organisme, ce dernier propose au centre VHU de conclure le contrat type mentionné au II de l'article R. 543-160, dans les conditions prévues au III du même article.

En cas d'acceptation de la proposition du centre VHU par un système individuel, ce dernier propose au centre VHU de conclure le contrat type mentionné au II de l'article R. 543-161.

La proposition du centre VHU est réputée refusée en l'absence d'acceptation par le système individuel ou l'éco-organisme dans un délai de deux mois suivant la réception de la proposition.

Lorsqu'un véhicule hors d'usage remis à un centre VHU ne relève de l'agrément d'aucun éco-organisme ou système individuel, ce centre peut réaliser les opérations de gestion de ce véhicule.

Conformément à l'article 6 du décret n°2022-1495 du 24 novembre 2022, ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Constats :

L'exploitant a établi des contrats avec l'éco-organisme "Recycler mon véhicule" le 13/11/2024 et avec les systèmes individuels Volkswagen Group le 2/10/2024 et Renault SAS le 10/09/2024.

Ils ont été transmis à l'inspection le 14/11/2024.

Type de suites proposées : Sans suite